

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
Autorisation numéro 2023-340

Pétitionnaire : M. Jérôme LE SOUDER- technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées
Adresse : Villa Fould – 2 rue du IV Septembre – 65007 Tarbes cedex
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau, Aspe (Pyrénées-Atlantiques), Cauterets, Luz, Aure, Azun (Hautes-Pyrénées)
Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 15 septembre 2023 par Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées, relative à la tournée de mise à jour des relais radio du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre du projet de mise à jour des relais radios du Parc national des Pyrénées, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mardi 19 septembre (toute la journée)
- Point de départ : Base HDF Préchac
- Point d'arrivée : cf carte en annexe
- Objet du survol : mise à jour des relais radio
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 1

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur et en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

A cette date, l'ensemble des ZSM seront désactivées. Il n'y a donc pas d'enjeux faune particuliers à prendre en compte. Il conviendra pour l'ensemble des survols de respecter les consignes habituelles :

En aire d'adhésion,

Les ZSM actives seront évitées.

Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

En zone coeur,

Les vols seront les plus hauts possible. L'hélicoptère veillera à éviter la proximité des barres rocheuses (300 m). le survol ne sera pas effectué à proximité des névés. Le franchissement au ras des crêtes sera évité.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible. Pas de vol en rase motte.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)

Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org)

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 15 septembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : Ossau, Aspe, Cauterets, Luz, Arrens, Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

